

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
n° 103 (1^{er} juillet au 30 septembre 2006)

Circulaires de la Direction des affaires civiles et du sceau
Signalisation des circulaires du 1^{er} juillet au 30 septembre 2006

**Circulaire relative aux modifications apportées au code
civil en matière d'attribution et d'acquisition de la
nationalité française.**

CIV 2006-14 /03-08-2006

NOR : *JUSC0620598C*

Nationalité

Destinataires

Présidents des tribunaux d'instance - Présidents des tribunaux de première instance -
Présidents des sections détachées - Greffiers en chef des tribunaux d'instance - Premiers
présidents des cours d'appel - Présidents des tribunaux supérieurs d'appel - Présidents des
tribunaux de grande instance - Procureurs généraux près les cours d'appel - Procureurs de
la République près les tribunaux supérieurs d'appel - Procureurs de la République près les
tribunaux de grande instance

TEXTES SOURCES :

Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration

- 3 août 2006 -

La loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 publiée au Journal
officiel du 25 juillet 2006 (entrée en vigueur le 26 juillet 2006) modifie certaines dispositions
du code civil relatives au droit de la nationalité.

La présente circulaire a pour objet de présenter les modifications intervenues et de
préciser certaines modalités de mise en oeuvre, les nouvelles dispositions étant d'application
immédiate.

**I - LES DECLARATIONS D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANÇAISE A
RAISON DU MARIAGE**

1 - Les conditions de recevabilité

La nouvelle rédaction de l'article 21-2 du code civil comporte des modifications
relatives aux conditions de recevabilité de la déclaration acquisitive de nationalité française à
raison du mariage avec un conjoint français.

La condition de délai de communauté de vie affective et matérielle à compter du
mariage, permettant de souscrire la déclaration, est portée à quatre années à la condition qu'à
la date de la déclaration, la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux depuis le

mariage et que le déclarant puisse justifier soit d'une résidence ininterrompue et régulière en France pendant au moins trois ans à compter du mariage, soit de l'inscription de son conjoint français pendant la durée de la communauté de vie à l'étranger au registre des français établis hors de France.

A défaut, le délai de communauté de vie permettant la souscription de la déclaration est de cinq ans.

Le déclarant devra justifier de sa résidence régulière et ininterrompue pendant au moins trois ans en France en produisant les documents de nature à établir celle-ci (titre de séjour, contrat de bail, quittances de loyer, factures d'électricité, bulletins de salaire...).

Il justifiera le cas échéant de l'inscription de son conjoint français au registre des français établis hors de France pendant la durée de la communauté de vie à l'étranger par un certificat d'inscription au registre des français établis hors de France.

La loi précise que le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français. Vous continuerez à veiller en conséquence à ce que l'acte de mariage célébré en la forme locale à l'étranger ait fait l'objet d'une transcription par l'autorité consulaire préalablement à la souscription de la déclaration.

2 - La procédure d'opposition

Le délai, visé à l'article 21-4 du code civil, ouvert au Gouvernement pour mettre en œuvre la procédure d'opposition à l'acquisition de la nationalité française par mariage est porté à deux ans au lieu d'un à compter de la date du récépissé ou à compter du jour où la décision judiciaire admettant la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée.

Au titre des faits constitutifs du défaut d'assimilation, sont désormais particulièrement visées la situation effective de polygamie du conjoint étranger ou sa condamnation au titre de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sur un mineur de quinze ans.

II - LA CONTESTATION DE L'ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS DE NATIONALITE

L'enregistrement des déclarations de nationalité peut désormais être contesté dans le délai de deux ans au lieu d'un lorsque les conditions légales pour les souscrire n'étaient pas remplies.

Cette action pourra être exercée par le ministère public dès l'entrée en vigueur de la loi susvisée, éventuellement à l'encontre de déclarations enregistrées avant cette date, dès lors qu'un délai de moins de deux ans se sera écoulé entre la date de l'enregistrement et la date d'action du ministère public par voie d'assignation.

Lorsque vous aurez connaissance d'une déclaration enregistrée par erreur, vous continuerez d'en aviser dans les meilleurs délais le bureau de la nationalité.

III - LES CEREMONIES D'ACCUEIL DANS LA NATIONALITE FRANÇAISE

Il est créé un paragraphe 7 à la section 1 du chapitre III du titre 1^{er} bis du livre Ier du code civil intitulé " De la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française" comprenant deux nouveaux articles 21-28 et 21-29.

L'article 21-28 confie désormais au représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, au préfet de police, l'organisation de la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française laquelle peut néanmoins être confiée aux maires qui en font la demande en application de l'article 21-29.

La cérémonie d'accueil est organisée à l'intention des personnes devenues françaises résidant dans le département.

Sont concernées les personnes devenues françaises par décision de l'autorité publique (décret) ou par déclaration (hormis les personnes ayant souscrit une déclaration sur le fondement de l'article 21-13 du code civil) lesquelles sont invitées à la cérémonie dans le délai de six mois à compter de l'acquisition de la nationalité.

Les personnes ayant acquis de plein droit la nationalité française en raison de leur naissance en France de deux parents étrangers (article 21-7 du code civil) sont également invitées à la cérémonie dans un délai de six mois à compter de la délivrance du certificat de nationalité française constatant cette acquisition. Bien évidemment, la cérémonie d'accueil ne doit être organisée qu'une seule fois. C'est donc la délivrance du premier certificat de nationalité française sur ce fondement qui déclenche la procédure. Cette première délivrance sera établie par le fait que l'acte de naissance produit pour dresser le certificat, et sur le caractère récent duquel il conviendra d'être attentif, ne comporte pas de mention de délivrance antérieure d'un certificat de nationalité dans les termes de l'article 28 alinéa 2 du code civil.

Dans l'attente de la diffusion d'une circulaire interministérielle relative à l'organisation des cérémonies d'accueil, vous veillerez au respect des instructions suivantes:

Vous adresserez à la préfecture du département dans lequel se situe votre tribunal, une liste comportant le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance, l'adresse des personnes dont la déclaration d'acquisition de nationalité aura été enregistrée par le juge du tribunal d'instance à compter du 26 juillet 2006 (hormis les déclarations souscrites sur le fondement de l'article 21-13 du code civil) ou auxquelles aura été délivré un premier certificat de nationalité française sur le fondement de l'article 21-7 du même code.

Vous préciserez les fondements des déclarations souscrites et leur date de souscription ainsi que la date de délivrance des certificats.

Cet envoi sera fait mensuellement à la préfecture sous réserve d'un autre accord avec celle-ci, à l'aide de l'imprimé dont vous trouverez un exemplaire en annexe, la sous direction des naturalisations adressant pour sa part aux préfectures les listes relatives aux personnes devenues françaises par décision de l'autorité publique ou par déclaration souscrite sur le fondement de l'article 21-2 du code civil.

A compter de janvier 2007, les évolutions du logiciel NATI permettront d'effectuer les extractions nécessaires à l'établissement de cette liste et d'en faciliter l'envoi.

En conséquence de ce nouveau dispositif, vous n'avez plus à remettre à la personne devenue française le livret d'accueil visé dans la circulaire n° 93-07 du 26 février 1993. Vous continuerez seulement à remettre la déclaration et le cas échéant son ampliation.

Les livrets d'accueil dans la citoyenneté française par vous détenus devront être remis à la préfecture du département dans les meilleurs délais.

En outre, les dossiers que vous avez demandés en réponse à la note SJ-06-03 1 -AB3 de la Direction des services judiciaires en date du 20 janvier 2001 ne seront pas livrés à la cour d'appel ou au tribunal supérieur d'appel.

IV - LES EFFETS SUR LA NATIONALITE DE L'ORDONNANCE N° 2005-759 DU 4 JUILLET 2005 RELATIVE A LA FILIATION

L'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 applicable le 1^{er} juillet 2006 a modifié le droit de la filiation.

Elle supprime les différences entre les filiations légitime et naturelle pour aboutir à un régime unique quant à leur établissement. S'agissant de la filiation maternelle, le nouvel article 311-25 du code civil dispose notamment que la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant permet d'établir la filiation.

S'agissant du droit de la nationalité, l'article 17 de l'ordonnance tire les conséquences de l'instauration d'un régime unique de filiation. Il supprime les références aux différentes filiations qui étaient mentionnées aux articles 18, 19-3 et 22-1 du code civil.

L'article 91 de la loi relative à l'immigration et à l'intégration explicite que les dispositions de l'ordonnance n'ont pas d'effet sur la nationalité des personnes majeures à la

date de l'entrée en vigueur de cette ordonnance.

Ainsi, les conséquences des modifications apportées par l'ordonnance du 4 juillet 2005 en ce qui concerne la filiation ne seront prises en considération du point de vue de leurs effets de nationalité que pour les personnes nées après le 1^{er} juillet 1988.

Il convient donc de prendre en compte ces modifications lors de la délivrance des certificats de nationalité aux personnes françaises d'origine ou par effet collectif nées après le 1^{er} juillet 1988.

Les modifications apportées à la procédure de naturalisation

La loi abroge les dispenses de stage dont bénéficiaient jusqu'ici :

- l'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française (article 21-19-1),
- le conjoint et l'enfant majeur d'une personne qui acquiert ou a acquis la nationalité française (article 21-19-2),
- les ressortissants ou anciens ressortissants des territoires et Etats sur lesquelles la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle (article 21-19-5).

La naturalisation de ces deux dernières catégories de personnes visées aux 2 et 5 de l'article 21-19-1 est désormais subordonnée à leur résidence habituelle en France durant les cinq années précédant le dépôt de leur demande dans les termes de l'article 21-17 du code civil.

La naturalisation de l'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française est désormais possible s'il justifie, dans les termes de l'alinéa 2 nouveau de l'article 21-22 du code civil, avoir résidé en France avec ce parent durant les cinq années précédant le dépôt de la demande.

L'article 21-25-1 nouveau vient enfin préciser que l'autorité publique doit répondre à une demande d'acquisition de la nationalité française par naturalisation au plus tard 18 mois à compter de la remise de toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier complet donnant lieu à délivrance du récépissé, ce délai étant réduit à 12 mois lorsque le postulant justifie avoir en France sa résidence habituelle depuis au moins dix ans au jour de la remise des pièces de son dossier ; ces deux derniers délais pouvant être prolongés une fois par décision motivée pour trois mois.

VI - L'APPLICATION DE L'ARTICLE 30-2 DU CODE CIVIL A MAYOTTE

L'article 30-2 du code civil dispose que lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre ont joui d'une façon constante de la possession d'état de français.

S'agissant de Mayotte, la loi du 22 juillet 1993 prévoit que la nationalité des personnes nées sur ce territoire, sera subsidiairement tenue pour établie si ces seules personnes ont joui de façon constante de la possession d'état.

Dans un souci de simplification de la preuve, l'article 110 de la loi du 24 juillet 2006 vient préciser que pendant une période de trois ans à compter de la publication de la loi, les personnes majeures au 1^{er} janvier 1994 qui établissent qu'elles sont nées à Mayotte sont réputées avoir joui de façon constante de la possession d'état de français si elles prouvent, outre cette naissance, qu'elles ont été inscrites sur une liste électorale à Mayotte au moins dix ans avant cette publication et qu'elles font la preuve d'une résidence habituelle sur ce territoire.

Les nouvelles dispositions législatives nécessitent une modification des imprimés de déclaration notamment celui relatif à la déclaration souscrite à raison du mariage.

Vous trouverez en annexe un modèle de déclaration de nationalité française fondé sur l'article 21-2 du code civil tenant compte des modifications législatives intervenues

Au regard de la loi, les autres déclarations de nationalité ne comportent qu'une seule modification relative au délai de contestation de l'enregistrement des déclarations de nationalité lorsque les conditions légales ne sont pas satisfaites (remplacement des mots "un an" par "deux ans" dans le paragraphe de la dernière page des imprimés annexés à la circulaire CIV/07/05/343 du 17 mai 2005). Vous en trouverez les modèles modifiés sur le site INTRANET/DSJ, rubrique informatique, sous /XTI/NATI/modèles de déclarations.

Pour le Directeur des Affaires Civiles
et du Sceau, la sous-directrice du droit civil

Le Directeur des Services Judiciaires

Marie-Noëlle TEILLER

Léonard BERNARD de la GATINAIS